



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Déviations de la ligne aérienne Marlenheim-Vigy 400 kV
et connexion au poste existant 400/225/63 kV de Saint-Avold, à Saint-Avold (57)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RTE Réseau de Transport d'Électricité », reçu le 12 juin 2026, complété le 9 juillet 2026, relatif au projet de déviation de la ligne aérienne Marlenheim-Vigy 400 kV et connexion au poste existant 400/225/63 kV de Saint-Avold, à Saint-Avold (57) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km » ;
- qui consiste à réaliser les opérations suivantes :
 - la ligne électrique aérienne 400 kV MARLENHEIM-VIGY (reliant les bassins de vie de Strasbourg et de Metz), cheminant environ 1 km à l'ouest du poste électrique de ST-AVOLD est localement déviée et étendue en direction jusqu'au poste électrique pour y être connectée ;
 - les travaux s'organisent en une série d'opérations phasée dans l'espace et le temps de manière à maintenir la meilleure disponibilité du réseau électrique pour l'ensemble des utilisateurs pendant le travaux (3 phases principales étalées entre 2027 et 2030) ;
- qui comporte :
 - la création d'un tronçon de ligne aérienne 400 kV d'une longueur de 980 mètres ;
 - la création de 7 pylônes neufs construits ou reconstruits à proximité immédiate ;
 - le démontage de 14 pylônes ;
 - la modification de 5 pylônes existants ;
 - la création de 6 tronçons souterrains ;

Considérant la localisation du projet :

- 5 Route de Carling, à Saint-Avold ;
- au sein d'un couloir de lignes électriques existant, au lieu-dit « Kesselbuehl » en sortie ouest du poste électrique RTE 400/225/63 kV de St-Avold ;
- sur un site qui présente des enjeux forts liés à la biodiversité :
 - qui constitue un site majeur en Moselle de présence du Pélobate brun ; la présence de cette espèce est largement favorisée par l'entretien de végétation que RTE réalise sous les lignes électriques, en concertation et selon les préconisations de l'ONF et du GECNAL (Groupement d'Étude et de Conservation de la Nature en Lorraine) ;
 - qui a fait l'objet d'un état des lieux, d'analyses des incidences et de définition de mesures environnementales ;
- au sein d'une forêt domaniale et dans les périmètres de la forêt de protection du massif de Saint-Avold et de la Réserve Biologique Dirigée (RBD) des Landes de Saint-Avold, dont l'objectif est le maintien d'habitats favorables au Pélobate brun ;
- en partie au sein du site Natura 2000 des Mines du Warndt ; cependant, le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui identifie les sites Natura 2000 les plus proches et analyse les incidences du projet :
 - elle identifie un enjeu fort pour le triton crêté, présent localement ; cependant, les mesures mises en œuvre (notamment : la pose de barrières anti-retour sur le site, la création d'habitats de substitution, et la mise en place d'un suivi écologique du chantier, ...) permettent d'aboutir à des impacts négligeables ;
 - par ailleurs, l'analyse faite sur les habitats et la flore et les autres espèces faunistiques communautaires est satisfaisante et permet de conclure à l'absence d'incidences ;
- sur un site qui présente des enjeux liés aux zones humides :
 - au sein d'une zone humide ordinaire du SAGE bassin houiller ;
 - sur un site qui a fait l'objet d'une étude de délimitation de zone humide qui a identifié deux zones humides réglementaires au droit de l'emprise globale des travaux :
 - des saussaies marécageuses à Saule cendré au sud et au sud-est ;
 - une zone humide ponctuée de friches herbacées à l'est ;
- sur un site qui présente des enjeux liés aux risques technologiques précisés dans le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la plate-forme pétrochimique de Saint-Avold Nord, approuvé le 22 octobre 2013 :
 - le projet est principalement situé en zone bleue ; les dispositions du PPRT autorisent les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes. En particulier, le poste électrique et l'extension

de la ligne 400 000 volts Vigy-Marlenheim sont en zone b2a concernée par des niveaux d'aléas faible ; le règlement précise que des conditions d'utilisation et d'exploitation doivent être respectées en démontrant que le maître d'ouvrage met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;

- à proximité de canalisations de transport de gaz exploitées par Natran (ex-GRT Gaz) et de canalisations de transport d'éthylène exploitées par ETHYLENE EST sur la commune de Saint-Avold ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en place par le maître d'ouvrage :
 - bien qu'une partie des lignes aériennes soient destinées à disparaître (mise en souterrain), le maintien de l'entretien du site est un enjeu majeur de ce projet et est mis en œuvre dans le cadre du partenariat avec l'ONF, le GECNAL et la DDT de Moselle ;
 - concernant le maintien d'habitats favorables au Pélobate brun, les travaux sont réalisés en concertation étroite avec l'ONF et le gestionnaire de la forêt domaniale et de la RBD ;
 - ces mesures consistent notamment à réaliser une gestion extensive des landes par pâturage, une fauche sélective des refus de pâturage et un entretien des mares ;
 - le dossier précise les modalités de gestion à venir visent notamment à étendre la gestion pratiquée à une zone plus large au sein de la RBD ;
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - les travaux évitent la majeure partie des zones humides ;
 - aucune imperméabilisation de ces secteurs n'est prévue, même si quelques travaux (accès temporaire...) pourraient les concerner à la marge sur des surfaces très réduites (sous les seuils de la législation sur l'eau) ;
 - il n'y aura ni pylônes, ni chambre de jonction dans ces périmètres ;
 - en cas d'implantation de liaisons souterraines, la pose de bouchons d'argile pourra être envisagée pour éviter un effet drainant.
- les impacts liés à la situation du projet sur un site qui présente des enjeux liés aux risques technologiques, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les prescriptions du PPRT et celles liées aux canalisations de transport de matières dangereuses ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, aux zones humides le cas échéant, ainsi qu'aux risques technologiques, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déviation de la ligne aérienne Marlenheim-Vigy 400 kV et connexion au poste existant 400/225/63 kV de Saint-Avold, à Saint-Avold (57), présenté par le maître d'ouvrage « RTE Réseau de Transport d'Électricité », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

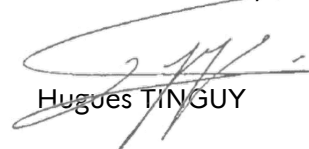
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 13 août 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.